

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

RECEPISSE DE DEPOT

A.B.C.D. AGENCEMENTS BAINS CUISINES
DRESSING

CHEZ CHAPITEAU FRANCOISE
MORNE ROUGE
97128 Goyave

V/REF :

N/REF : 2017 B 607 / 2017-A-1911

Le greffier du tribunal de grande instance de Basse-Terre certifie qu'il a reçu le 20/11/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 11/10/2017

- Constitution
- NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SASU

Concernant la société

A.B.C.D. AGENCEMENTS BAINS CUISINES DRESSING
Société par actions simplifiée à associé unique
CHEZ CHAPITEAU FRANCOISE
MORNE ROUGE
97128 Goyave

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1911 le 20/11/2017

R.C.S. BASSE TERRE TMC 833 032 865 (2017 B 607)

Fait à BASSE-TERRE le 20/11/2017,

LE GREFFIER



A.B.C.D.
Agencements Bains Cuisines Dressing
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : **Morne Rouge**
97128 GOYAVE

STATUTS

Le soussigné :

Ruddy CHAPITEAU de nationalité française, né le 02 mars 1970
Marié

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 : Forme

Par les présentes il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans ;

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante :

A.B.C.D.
Agencements Bains Cuisines Dressing

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autre document de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, industrielles, commerciales ou artistiques se rapportant à : **la conception, la fabrication, la pose et la commercialisation de meubles de cuisine, salles de bain, dressing et mobiliers divers, l'achat et la vente d'objets décoratifs, accessoires de meubles et quincaillerie.**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé : à **Morne Rouge 97128 GOYAVE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à condition de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 : Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de 1.000 € (mille euros) correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 octobre 2017 laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la **Société A.B.C.D.** en formation, à la Banque Crédit Mutuel à .le Moule.

Total des apports formant le capital social : 1.000 € (mille euros)

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros)

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10.00 € (dix euros) chacune, même catégorie numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 : Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 12 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président désigné ce jour -même par décision de l'associé unique est :

Monsieur Ruddy CHAPITEAU.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10.000.euros
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2.000 euros
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général personne physique

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de huit jours à compter de la conclusion des dites conventions.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 16 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 : Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 18 : Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements peuvent être effectués sont les réserves statutaires après dotation à la réserve légale.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 : Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, sont nommés pour six exercices, le titulaire et son suppléant.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

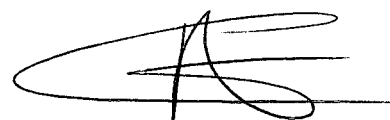
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à Goyave , le 11 octobre 2017

L'Associé Unique

Ruddy CHAPITEAU



Fait en Cinq originaux dont 2 pour le Greffe

Page 5 sur 5

CR